



SIVOM DU LOUHANNAIS

COMpte-REndU de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du SIVOM du Louhannais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Marais, à Branges, sous la présidence de M. Christian CLERC.

Les délégués représentent leur communauté de communes d'appartenance pour les délégués de Bresse Louhannaise Intercom' et leur commune d'appartenance pour les autres pour la compétence SPANC, leur communauté de commune d'appartenance pour la compétence SIREN et les deux simultanément pour la compétence SIVOM.

Présents : Mmes BAILLET Pascale, BEY Sandra, BLANCHARD Karine, BOISSOT Agnès, BUTTIGIEG Auréline, COLIN Christelle, DEJEAN-AGRON Marie, DIMBERTON Marie, DUROUX Nadine, FAUVEY Audrey, FRAPPET Martine, GROSS Stéphanie, GUIGON Martine, JAEGER Claire, JAILLET Françoise, KOCKELBERGH Suzanne, LACROIX MFOUARA Béatrice, LAGUT Jocelyne, LARUE Anne, MOREL Martine, POULARD Magalie, PUGEAUT Angéline, RODOT Nelly, MM BERNARD Eric, BESSON Stéphane, BEY Pascal, BOILLET Stéphane, BORNEL Daniel, BRAUD Benjamin, CHAMBON Dominique, CHASSERY Robert, CLERC Jean-Yves, CLERC Christian, COLIN David, COUCHOUX Eric, COULON Jean-François, DONGUY Roger, DUBOIS Claude, FATET Alain, FERRE Jérémy, FONFREIDE Serge, GALOPIN Christophe, GAUTHIER Bernard, GELOT Jacques, GONTCHARENKO Alain, GROS Stéphane, GUIGUE Jean Michel, LABOURIAUX Daniel, MALIN Jacky, MARICHY Patrick, MASSOT Denis, MERLIN Denis, MOREY Pascal, PERNIN Philippe, PERRET Michel, PIRAT Daniel, POUSSIN Luc, TABOURET Christophe, VADOT Anthony, VICCHIO Stéphane.

Excusés (représentés par) : Mmes COUILLEROT Chantal (BAILLET Pascale), DA SILVA Mariana (FRAPPET Martine), GRAPIN Annick (LARUE Anne), MALOIS Jessica (COLIN Christelle), TISSERAND Patricia (CHASSERY Robert), MM BLANC Eric (CLERC Christian), FERRIER Antoine (PUGEAUT Angéline), SERRAND Franck (GROS Stéphane).

Excusés non représentés : Mmes CHAUSSAT Virginie, MALAISE Laure, THEVENET Catherine, VINCEROT Béatrice, MM BENARD Théo, CABUT Jérôme, CAUZARD Philippe, DAVID Frédéric, DE VECCHI Eric, VITTAUD Jean-Pierre.

Absents : Mmes BONIN Sylviane, DEBEAUNE Valérie, GAUTHIER Sophie, GUILLOT Jennifer, WILLAUER Françoise, MMBADET Guillaume, BARBOTTE Alain, CAMUS Denis, COLIN Jean-François, FARIA Xavier, LAURENCY Didier, MEUNIER Stéphane, MORAND Johan, MORAND Stéphane, PILLON Christophe, REBOULET Jean Michel, VIVANT Jérôme, WITMANS Matthijs.

Présents : 60 - excusés ayant donné pouvoir : 8 (68 votants) - excusés : 10 - absents : 18.

Délégués en exercice : 96.

Assistait à la réunion : Madame Florence Therrat responsable communication SIVOM, Monsieur David Mazoyer, maître composter au SIVOM, Monsieur Bruno La Fay, directeur du SIVOM.

Convocation du 8 juin 2023.

Début de séance à 18 H 40.

Monsieur le président propose de rajouter trois points à l'ordre du jour initialement prévu :

- 12) Décision modificative n°1 pour commande anticipée de véhicule
- 15) Proposition de motion contre la fausse consigne sur les bouteilles plastiques
- 16) Autorisation de signature de conventions

Le comité syndical décide d'accepter ces ajouts à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

A) SIVOM

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 21 février 2023
- 2) Présentation du marché photovoltaïque par l'entreprise Héliophoton
- 3) Décisions du président
- 4) Mise à jour du tableau des effectifs
- 5) Autorisation de recette
- 6) Approbation du rapport annuel 2022
- 7) Admissions en non valeurs

B) SIREN

- 8) Mise à jour du règlement redevance OM
- 9) Point sur l'étude « Redevance Incitative »
- 10) Point sur les actions « compostage »
- 11) Autorisation pour commande anticipée de véhicule
- 12) Décision modificative n°1 pour commande anticipée de véhicule
- 13) Porté à connaissance du rapport annuel 2022 du SMET
- 14) Point sur les perspectives du SMET
- 15) Proposition de motion contre la fausse consigne sur les bouteilles plastiques
- 16) Autorisation de signature de conventions

C) SPANC

- 17) Modification du règlement du SPANC
- 18) Questions diverses

Monsieur le président ouvre la séance en ayant une pensée toute particulière pour notre agent et son épouse déléguée au SIVOM qui ont eu la douleur de perdre leur fille le 4 juin dernier. Monsieur le président demande qu'il soit fait une minute de silence.

Monsieur le président souhaite ensuite la bienvenue au nouveau délégué, Monsieur Fatet de Brienne et Monsieur Ferrier de Champagnat.

A) SIVOM :

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 21 février 2023:

Monsieur le président donne connaissance du compte-rendu de l'assemblée du 21 février 2023.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver ce compte rendu.

- 2) Présentation du marché photovoltaïque par l'entreprise Héliophoton :

Monsieur Devarieux de l'entreprise Héliophoton présente son projet au comité syndical.

Il s'agira de créer une installation produisant environ 100 KWc avec une partie des panneaux posés sur le toit des bureaux et une ombrière posée sur le parking du SIVOM.

Monsieur Devarieux répond aux questions des délégués.

- 3) Décisions du président :

Monsieur le président a signé

- Le marché de fourniture de pneus avec Grosjean pneus (Le creusot - Louhans) pour un montant prévisionnel de 30 299 € HT/an.
- Le marché pour une installation photovoltaïque avec Héliophoton (Savigny en Revermont) pour un montant de 203 058,48 € HT avec option.

- 4) Mise à jour du tableau des effectifs :

Monsieur le président expose que suite à un départ en retraite et à une mutation, il faut transformer deux postes adjoints techniques principaux 1^{ère} classe en postes d'adjoints techniques. Il propose également de transformer un poste d'adjoint technique en poste d'adjoint administratif.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver les modifications telles que présentées au 1^{er} juillet 2023

- 5) Autorisation de recette :

Monsieur le président expose que le SIVOM a financé le permis poids lourd d'un agent début 2022. Cet agent s'était engagé à rester 5 ans ou à restituer une part du montant financé. En tenant compte de la période travaillée, il lui est demandé de restituer 1000 €.

Le comité syndical décide par 67 voix pour et une abstention d'autoriser le président à encaisser ces 1000 €.

- 6) Approbation du rapport annuel 2022 :

Vu les articles L2224-5, D2224-5, D2224-1 du code des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et des services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;

Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'annexe XIII aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT

Vu l'annexe VI du CGCT créé par Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 concernant le rapport annuel sur le service public de l'assainissement non collectif,

Vu l'article L1411-13 concernant la diffusion de ces rapports annuels,

M. le Président donne connaissance du rapport d'activité annuel de 2022 pour les activités déchets et assainissement non collectif.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver ce rapport annuel.

- 7) Admissions en non valeurs :

Suite aux relances réalisées par le trésor public concernant certaines factures impayées de 2017 à 2023 il s'avère qu'un certain nombre d'entre elles ne sont pas recouvrables. Aussi est-il nécessaire d'admettre ces créances en créances éteintes et en non-valeur afin d'apurer les comptes du SIREN et du SPANC, les sommes correspondantes étant prévues au budget.

SIREN :

Non valeurs TTC : 59 630,92 €

Créances éteintes TTC : 7 859,41 €

SPANC :

Non valeurs TTC : 7 567,47 €

Le comité syndical décide par 67 voix pour et une abstention d'approuver les admissions en non-valeur et créances éteintes telles que présentées ci-dessus.

B) SIREN

- 8) Mise à jour du règlement redevance OM :

Monsieur le Président expose que par délibération de 2022-01-03 et de 2022-01-04 du 22 janvier 2022, l'assemblée délibérante a refondu le système de redevance de l'ensemble des usagers.

Ces éléments ont été retranscrits dans le règlement de collecte du SIVOM.

Néanmoins, certains points n'ont pas été approfondis et relèvent d'anciennes délibérations qu'il convient de mettre à jour pour que le règlement permette de traiter tous les cas possibles sans ambiguïté.

A) Le cas des factures groupées.

Historique :

Délibération du 23/12/2002 :

Des dispositions particulières pourront être appliquées pour l'habitat collectif (OPAC en particulier), avec une facturation globale au propriétaire en fonction du nombre de point de collecte, de la fréquence de la collecte et de la catégorie de logement.

Délibération du 20/02/2003 qui annule et remplace la précédente :

Une tarification groupée sera effectuée pour l'habitat collectif vertical (minimum 4 logements par cage d'escalier ayant le même gestionnaire. La facturation par foyer sera appliquée conformément à l'annexe 4 jointe à la présente délibération.

Note interne du SIVOM

III) Tarif groupé

Une tarification groupée sera effectuée pour l'habitat collectif vertical (minimum 4 logements par cage d'escalier) ayant le même gestionnaire. La facturation, par foyer, sera appliquée conformément à l'annexe jointe. La facture globale sera envoyée au gestionnaire.

Proposition d'article de règlement :

- Une tarification groupée sera effectuée pour l'habitat collectif vertical (minimum 4 logements par cage d'escalier) ayant le même gestionnaire. La facturation, par foyer, sera appliquée conformément à la délibération du 22 janvier 2022.

Trois cas de figures sont envisageables après accord entre le SIVOM et le gestionnaire :

- a) - L'ensemble des factures groupées sera envoyé au gestionnaire qui les distribuera à ses locataires
- b) - Le SIVOM envoie la facture à chaque foyer directement.

Ces solutions impliquent que le gestionnaire fournisse au SIVOM l'ensemble des données concernant les usagers occupant ses logements dans le mois qui suit le changement. En cas de défaillance du

gestionnaire sur la fourniture de données, le SIVOM établira une facture globale forfaitaire en fonction du nombre de logements sans que le gestionnaire ne puisse porter de contestation.

- c) -Le SIVOM émet une facture globale forfaitaire au nom du gestionnaire à l'adresse des logements en fonction du nombre de logements en forfaitisant chaque logement sur le taux de 0,8.
- La facture globale sera envoyée au gestionnaire qui en répartira le montant selon ses propres critères.

Dans la mesure du possible le SIVOM essayera de trouver un accord avec le gestionnaire faisant la demande de tarifs groupés. En cas de désaccord, le SIVOM choisira la solution la mieux adaptée sans que le gestionnaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

B) Le cas des SCI (société civile immobilière) et autres sociétés

Le tarif professionnel actuel stipule que les SCI ne sont pas facturées.

Le principe voulant que les gestionnaires d'une SCI ne produisent pas de déchet. Certain usagers membres de la SCI habitent le local concerné et profitent de cette ambiguïté pour refuser de s'acquitter de la redevance en tant que locataire. Il en est de même pour d'autre type de sociétés propriétaires de logement.

Par conséquent il est proposé l'article suivant :

- Un logement propriété d'une société (SCI ou autre) entre dans le cadre de la redevance comme tout autre logement.

Par conséquent, la société (SCI ou autre) propriétaire fournira toutes les indications sur la destination de celui-ci, soit :

- Logement sans eau ni électricité, exonéré
- Logement vacant relevant du cas particulier.
- Logement occupé par un usager

Dans le cas où la société (SCI ou autre) propriétaire refuserait de fournir les renseignements demandés, le SIVOM facturera à la société (SCI ou autre) une redevance forfaitaire correspondant à une famille de 5 personnes et plus.

La société (SCI ou autre) en tant qu'entité juridique gestionnaire d'un bien continue d'être exonérée dans la mesure où elle a fourni les renseignements prévus plus haut.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver les modifications du règlement de collecte telles que présentées.

- 9) Point sur l'étude « Redevance Incitative » :

Le 16 février dernier, le bureau d'étude AJBD est venu présenter le résultat de la phase finale de l'étude au bureau.

Madame Therrat présente le déroulement de l'étude, ses résultats et les conclusions du bureau du 30 mai dernier. Pour le bureau, à la vue des performances déjà atteintes par le SIVOM en matière de tri et de collecte d'OMr et compte tenu du très faible gain financier malgré les subventions importantes qui seraient recevables, la mise en œuvre de la redevance incitative n'est pas en mesure d'apporter au « bon trieur » une reconnaissance significative, ni une incitation suffisante pour les « mauvais trieur ». Le risque de création de comportement déviant étant toujours important. Par conséquent, le bureau propose de continuer et d'accentuer les actions de communication.

Monsieur le président ne ferme pas définitivement la porte à la création de cette redevance, mais ne souhaite pas que le SIVOM se lance immédiatement.

- 10) Point sur les actions « compostage » :

M. Mazoyer fait le point sur :

- Préparation de la journée gros producteurs de biodéchets.
- Préparation de la journée d'animation de rentrée (film - débat...)
- L'activité générale du maître composteur (point d'étape et projets)

- 11) Autorisation pour commande anticipée de véhicule :

Monsieur le président expose que vu le plan de renouvellement des véhicules du SIVOM, il serait opportun de prévoir l'achat d'un véhicule. Vu l'allongement actuel des délais, ce véhicule seraient livrables fin 2024. Son financement serait prévu au budget 2024.

Il s'agirait de remplacer un camion BOM de 19 T pour un montant estimé ce jour entre 190 et 210 000 € HT.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le président à lancer la consultation et à passer le marché de manière anticipée. La somme nécessaire sera connue précisément avant le budget 2024 et sera inscrite à ce budget.

- 12) Décision modificative n°1 pour commande anticipée de véhicule :

Monsieur le président expose que le SIVOM a l'opportunité d'acquérir un camion BOM à bras d'occasion pour un montant de 68 000 € HT. Etant donné l'utilisation prévue pour ce véhicule et l'état du matériel d'occasion, Monsieur le président souhaite saisir l'opportunité qui se présente. Néanmoins, cet achat n'étant pas prévu au budget initial de 2023, il convient de modifier les comptes comme suit :

Dépenses d'investissement :

Compte 2182 - Véhicules : +68 000

Recette d'investissement :

Compte 1641 - emprunt : + 68 000

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le président à modifier les comptes comme présenté ci-dessus et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

- 13) Porté à connaissance du rapport annuel 2022 du SMET :

M. Gros fait part des points importants du rapport annuel du SMET.

2022 a été une année particulièrement satisfaisante avec une production de gaz record, une baisse des tonnages enfouis et des résultats financiers encourageants

- 14) Point sur les perspectives du SMET :

M. Gros fait le point sur l'activité du SMET et sur les projets à venir.

Malheureusement, l'incendie d'une partie de l'usine vient ruiner les bons résultats évoqués précédemment. Néanmoins, la remise en état est prévue pour 2024.

Les projets de chaufferie CSR (Combustible Solide de Récupération) évoqués dernièrement sont au point mort.

Il faut enfin signaler que le marché pour la création et l'exploitation de l'usine de tri des recyclables à Torcy a été attribué à l'entreprise Bourgogne Déchets Services de Travoisy pour des montants correspondant aux prévisions.

- 15) Proposition de motion contre la fausse consigne sur les bouteilles plastiques :

M. Gros fait le point sur le projet du gouvernement et présente les arguments de la motion annexée à la convocation.

Le comité syndical décide à l'unanimité de voter cette motion.

- 16) Autorisation de signature de conventions :

Monsieur le Président donne connaissance de plusieurs conventions et demande l'autorisation de les signer.

- Convention de participation financière pour l'installation de PAV à Branges
- Convention d'utilisation par le SIVOM du point d'électricité de la maison de la nature de Branges
- Convention avec le SICED pour la collecte d'usagers limitrophes

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le président à signer les conventions telles que présentées en annexe.

C) SPANC**- 17) Modification du règlement du SPANC**

En octobre 2021, le SPANC décidait d'instaurer le système de pénalité autorisé par la loi. Soit une pénalité de 400% du montant de la redevance pour les usagers qui ne respectaient pas l'obligation de travaux devant être réalisés dans l'année qui suit l'achat d'une habitation classée non conforme.

Les membres du bureau réunis le 16 mai ont décidé de proposer à l'assemblée d'étendre le principe de pénalité à l'ensemble des installations classées en P1 ou P2.

Le règlement du SPANC stipule :

Seront classées en P1 : les bâtiments contrôlés sans installation d'assainissement et rejetant des eaux usées brutes dans le milieu naturel.

Seront classées en P2 : les bâtiments dont l'installation d'assainissement présente des défauts de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture, ou située à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré, servant pour l'alimentation en eau potable.

Seront également classées en P2 les installations incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs dès lors qu'elles se trouvent en zones à enjeux (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone de baignade...).

Le règlement stipule également que ces installations sont contrôlées tous les 5 ans.

Le code de la santé publique stipule :

Article L1331-1-1

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Il est proposé d'ajouter au règlement du SPANC un article 24 bis comme suit :

24 bis) Pénalité pour non-respect des délais de réhabilitation :

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les propriétaires dont l'installation est classée en P1 ou P2 disposent d'un délai de quatre ans pour faire procéder aux travaux correctifs énumérés dans le document établi par le service SPANC à l'issue du contrôle.

A la suite de la visite classant l'installation en P1 ou P2, le SPANC enverra son rapport incluant la liste des travaux correctifs, le rappel des obligations réglementaires et l'information sur la pénalité appliquée en cas de non-respect de celles-ci.

Si au passage suivant, dans le délai compris entre 4 et 5 ans, le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations légales, le SPANC facturera une pénalité égale à cinq fois le tarif du contrôle de conception réalisation (article L1331-8).

Une pénalité sera ensuite facturée tous les 2 ans jusqu'à réalisation des travaux prescrits.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver cette modification du règlement SPANC et de l'appliquer à compter des contrôles du 1^{er} juillet 2023.

- 18) Questions diverses :

- Présentation du concours « Les trophées des héros territoriaux »

La séance est levée à 21 H 00.

Le Président du SIVOM.

Christian CLERC

